



 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

ASSURANCE ELECTROSÛR

Notice d'information

Notice d'information relative au contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives n° LEKKS2, (ci-après dénommé le « Contrat ») :

- souscrit par **ELECTRO DEPOT**, SAS au capital de 1 471 415€, Siège social : 1 route de Vendeville 59155 FÂCHES-THUMESNIL, immatriculée au RCS Lille métropole sous le n° 433 744 539 et à l'ORIAS sous le n° 13 003 536 (ci-après dénommé « le Distributeur »),
- auprès de **SEYNA**, SA au capital de 1 115800,42€, Siège social : 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après "l'Assureur"),
- par l'intermédiaire de **COFIDIS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 67 500 000€, Siège social : Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley 59 866 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au RCS Lille métropole sous le n° 325307106 et à l'ORIAS sous le n° 07 023 493 (ci-après dénommée « le Courtier » ou « COFIDIS »),
- et géré par **VERSPIEREN** Société Anonyme à Conseil d'administration, au capital de 1 000 000€, Siège social : 1, avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL, immatriculée au RCS Lille métropole sous le n° 321 502 049 et à l'ORIAS sous le n° 07 001 542 (ci-après dénommée « le Courtier gestionnaire » ou « VERSPIEREN »).

SEYNA, COFIDIS, VERSPIEREN et ELECTRO DEPOT sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) est consultable sur www.orias.fr.

L'Assureur a chargé VERSPIEREN d'être l'interlocuteur des clients de ELECTRO DEPOT qui adhèrent aux garanties tant en ce qui concerne leur adhésion au Contrat que pour la mise en œuvre de l'Assurance.

Les moyens de contacter VERSPIEREN sont les suivants :

- **par téléphone** : 03 20 45 77 73
- **ligne accessible** du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés). Numéro facturé au prix d'une communication locale.
- **par mail** : electrosur@verspieren.com
- **par voie postale** : VERSPIEREN - DPAS - ELECTROSUR - 1, avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL

1. DÉFINITIONS

Tous les termes qui apparaissent dans la présente notice d'information, soulignés et dont la première lettre est en majuscule sont définis ci-dessous :

Adhèrent : Personne physique majeure, qui a adhéré au Contrat et dont les nom et prénom figurent sur le Certificat d'adhésion.

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré.

Accident d'ordre électrique : Dommage résultant des effets du courant électrique, d'origine extérieure à l'Appareil assuré, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Appareil assuré : Tout appareil :

- relevant de l'une des Familles de produits définies ci-après, selon la Formule choisie par l'Adhèrent au moment de son adhésion ou en cours de vie de son adhésion,
- acheté neuf ou reconditionné, par l'Adhèrent ou tout autre Assuré auprès du Distributeur ou tout autre distributeur,
- âgé de moins de (trois) 3 ans à la date d'adhésion ou à la date de modification de la Formule,
- installé au Domicile à la date du Sinistre,
- conforme à la norme CEE,
- non couvert au moment du Sinistre par une garantie contractuelle du constructeur ou du distributeur, et
- dont les références figurent sur la facture d'achat attestant le paiement de l'Appareil par l'Adhèrent ou tout autre Assuré.

Famille BLANC :

- **Blanc Lavage et séchage** : Lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle.
- **Blanc froid** : réfrigérateur, réfrigérateur US, congélateur, cave à vin, machine à bière, machine à glaçons.
- **Blanc cuisson** : cuisinière, table de cuisson, four micro-ondes, four, hotte.
- **Blanc PEM** : appareil à fondue, sorbetière, yaourtière, machine à pain, blender, autocuiseur, cuiseur vapeur ou cuiseur, friteuse, gaufrier, croque-monsieur, grille-viande, pierre à

griller, plancha, barbecue, trancheuse, raclette, crêpière, réchaud, aspirateur, nettoyeur à vapeur, cafetière, expresso, bouilloire, grille-pain, centrifugeuse, centrale vapeur, fer à repasser, machine à coudre, rasoir et tondeuse électriques, épilateur, brosse à dents électrique, lisseur, fer à boucler, sèche-cheveux, appareil de manucure pédicure, sèche-ongles, pèse-personne, robot électroménager, distributeur de boisson.

- **Blanc traitement de l'air et de l'eau** : chauffage mobile, déshumidificateur, humidificateur, purificateur d'air, climatiseur mobile, ventilateur mobile, rafraichisseur.

Famille BRUN :

Téléviseurs cathodique, plasma, LED ou LCD, vidéoprojecteur, home cinéma, barres de son, chaîne Hi-fi, lecteur et/ou enregistreur DVD, lecteur DVD blu-ray, lecteur DVD portable, décodeur numérique, casque TV, radio réveil, station Ipod, tours dock, enceintes sono, amplificateurs Hi-fi, table de mixage, jeux de lumière, disques durs multimédia.

Famille GRIS :

Ordinateur de bureau, ordinateur portable, moniteur informatique, Netbook et Mini-PC, tablettes, imprimante, scanner, appareil photo, caméscope, caméras sportives, GPS, lecteurs MP3 et MP4, montres connectées, téléphones mobiles, console de jeux, disques durs, casques audio, écouteurs.

Assurance : La garantie d'assurance relative au Contrat dont l'objet est défini à l'article 2 de la notice d'information.

Assuré : l'Adhèrent, son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un PACS et leurs descendants fiscalement à charge jusqu'à leur 18ème anniversaire ou, s'ils poursuivent des études, jusqu'à leur 25ème anniversaire, résidant au Domicile du propriétaire de l'Appareil assuré.

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail à l'Adhèrent par le Courtier gestionnaire pour confirmer son adhésion au Contrat.

Dommage accidentel matériel : Toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, de l'Appareil assuré nuisant à son bon fonctionnement et résultant exclusivement d'un Accident.

Délai de carence : Période de trente (30) jours décomptés à partir de la date de conclusion de l'adhésion pendant laquelle l'Appareil assuré ne bénéficie pas de l'Assurance.

Domicile: Lieu de résidence principale ou secondaire de l'Adhérent où se situe l'Appareil assuré, tel que déclaré par l'Adhérent lors de son adhésion ou en cours de vie de son adhésion, situé en France métropolitaine et mentionné sur le Certificat d'adhésion.

Irréparabilité économique: Appareil assuré dont le coût de réparation excède la Valeur à neuf.

Irréparabilité technique: Appareil assuré pour lequel les pièces de rechange neuves ne sont plus disponibles et/ou le délai de réparation dépasse trente (30) jours.

Panne: Dysfonctionnement des fonctionnalités principales de l'Appareil assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci au sens des normes du constructeur, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré.

Sinistre: Toute Panne dûment constatée par une station technique agréée par VERSPIEREN, survenue pendant la période de validité de l'Assurance, après expiration de l'éventuelle garantie constructeur et/ou distributeur.

Usure: Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.

Valeur à neuf: Valeur d'achat (après prise en compte de toutes remises et hors frais de livraison et d'installation), toutes taxes comprises, à la date de déclaration du Sinistre, d'un appareil neuf de marque et de modèle identique à l'Appareil assuré, et disponible auprès du Distributeur.

Si un tel appareil n'est plus commercialisé ou n'est plus disponible auprès du Distributeur, la Valeur à neuf correspond à la valeur d'achat, toutes taxes comprises, à la date de déclaration du Sinistre, d'un appareil, disponible sur le marché, de même technologie, possédant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à celle de l'Appareil assuré, à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille, de revêtement, de graphisme, de décoration ou de design.

Dans tous les cas, la Valeur à neuf ne peut dépasser le prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil assuré.

2. OBJET DE L'ASSURANCE

En cas de Panne de l'Appareil assuré survenant après la date d'expiration de la garantie constructeur et/ou distributeur, et pendant la période de validité de l'Assurance, l'Assureur prend en charge :

- l'organisation et le coût des réparations de l'Appareil assuré,
- ou en cas d'Irréparabilité technique ou économique de l'Appareil assuré, l'indemnisation financière égale à la Valeur à neuf de l'Appareil assuré, sous forme de bon d'achat valable un (1) an auprès du Distributeur.

IMPORTANT

Le montant total des prestations pris en charge par l'Assureur est limité dans les conditions déterminées à l'article 4 de la présente notice d'information.

L'Assurance n'empêche pas l'Assuré de bénéficier des garanties légales relatives aux défauts cachés et aux défauts de conformité prévues par le Code civil et le Code de la consommation (les articles de loi relatifs à ces deux garanties sont reproduits à l'article 9.10 de la présente notice d'information).

3. FORMULES DE L'ASSURANCE

Au moment de son adhésion à l'Assurance, l'Adhérent choisit la Formule et la/les Famille (s) d'Appareils assurés.

Nom de la Formule	Familles d'Appareils assurés
SIMPLE	BLANC ou BRUN ou GRIS
DOUBLE	BLANC/BRUN ou BLANC/GRIS ou BRUN/GRIS
TRIPLE	BLANC/BRUN/GRIS

Le choix de l'Adhérent sera inscrit sur le Certificat d'adhésion.

4. PLAFOND ET LIMITES DE L'ASSURANCE

L'engagement de l'Assureur au titre de l'Assurance est limité à :

- trois mille euros toutes taxes comprises (3000€ TTC) par année d'adhésion,
- deux (2) sinistres par année d'adhésion.

On entend par année d'adhésion les périodes successives de douze (12) mois à partir de la première adhésion de l'Adhérent.

5. EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE

Sont exclus de l'Assurance :

- Les Dommages matériels accidentels ;
- Les Accidents d'ordre électrique ;
- L'Appareil assuré dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé ;
- Les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention ou pour lesquels ce document est raturé ou illisible ;
- L'utilisation de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur ;
- La maintenance, entretien et nettoyage de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur ;
- L'utilisation de périphériques ou d'accessoires ou de consommables, non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur ;
- L'usage de l'Appareil assuré dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- La modification, non autorisée par le constructeur de l'Appareil assuré, des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou d'un programme ;
- Les conséquences des réparations non réalisées par une station technique agréée VERSPIEREN ;
- Les vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un Sinistre garanti ;
- Les dysfonctionnements des fonctionnalités mineures de l'Appareil assuré, n'empêchant pas l'usage normal de celui-ci ;
- Les prestations pour remédier aux dommages d'ordre esthétique qui ne portent pas préjudice au fonctionnement de l'Appareil assuré ;

pareil: éraflures, rayures, dégâts résultant de frottements, bosses, enfoncements, peintures, accessoires décoratifs;

- La défektivité de pixels;
- L'installation électrique -sur laquelle est connecté l'Appareil assuré- ne respectant pas la norme NF C 15-100 et ultérieure(s);
- La sècheresse externe, oxydation, présence de poussières ou excès de température externe;
- Les consommables et pièces d'usure définis comme tels dans le livret d'entretien du constructeur tels que: joints, filtres, paniers de lave-vaisselle, accessoires de four, chapeaux de brûleur, ampoules, lampes, filtres, fusibles, télécommandes, courroies, tuyaux de vidange, flexibles;
- Les denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil assuré et qui ont été endommagés pendant ou suite à un Sinistre;
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre;
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre;
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré;
- Tout événement catastrophique naturel (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel);
- Les Sinistres survenus pendant la Période de carence;
- Les dommages de l'Appareil assuré relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil;
- Les dommages de l'Appareil assuré relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L 217-16 du Code de la consommation;
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre;
- Les frais de mise en service, livraison et installation;
- La faute intentionnelle de l'Assuré;
- Toute guerre ou insurrection;
- La désintégration du noyau de l'atome.

6. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

6.1 MODALITÉS DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION :

L'adhésion est conclue :

- dans les locaux du Distributeur ou sur le site internet www.electrosur.verspieren.com
- par la procédure de signature par voie électronique suivie par l'Adhérent après avoir pris connaissance de la fiche d'information et de conseil, du document d'information sur le produit d'assurance et de la notice d'information.

L'adhésion est constituée de la présente notice d'information et du Certificat d'adhésion.

L'Adhérent s'engage à conserver sur un support durable (impression sur support papier ou enregistrement sur un disque dur) l'ensemble des documents listés ci-avant pour s'y référer si besoin.

6.2 DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION ET DE L'ASSURANCE :

Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, l'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion.

La date d'effet est indiquée sur le Certificat d'adhésion.

L'Assurance prend effet à l'issue de la Période de carence, soit le 31ème jour suivant la conclusion de l'adhésion, sous réserve que l'Adhérent n'ait pas usé de sa faculté de renonciation dans les conditions définies à l'article 6.3 ci-après.

Elle prend fin à la date de fin de l'adhésion intervenant dans les conditions de l'article 6.6 « Fin de l'adhésion » ci-dessous.

La période de validité de l'Assurance est la période comprise entre la date d'effet de l'Assurance et la date de fin de l'Assurance.

6.3 RENONCIATION À L'ADHÉSION :

En cas de vente à distance : en cas d'adhésion conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les trente (30) jours suivants la réception des documents contractuels, en annulant simplement sa demande d'assurance en s'adressant à Verspieren selon modèle suivant: « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au Contrat Assurance Electrosûr, DATE ET SIGNATURE ». À compter de l'envoi par l'Adhérent du courrier de notification de sa renonciation, l'adhésion et l'Assurance prennent fin. L'Assureur remboursera alors à l'Adhérent le montant de la cotisation éventuellement payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Adhérent.

L'Adhérent peut également renoncer pendant une durée de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'adhésion (ou en cas de période de gratuité, à partir du paiement de tout ou partie de la première prime) si il remplit les 4 conditions suivantes :

- il a adhéré au Contrat à des fins non professionnelles;
- le Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par le Distributeur;
- l'adhésion à laquelle il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécutée;
- et il n'a déclaré aucun sinistre garanti par le Contrat;

La demande peut être faite à VERSPIEREN par courrier ou email(cf. Ci-dessus).

La cotisation sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation.

Dans les 2 cas, l'Adhérent peut faire sa demande auprès de VERSPIEREN :

- **par courrier:** VERSPIEREN – DPAS – ELECTROSUR - 1, avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL
- **par mail:** electrosur@verspieren.com

6.4 DURÉE DE L'ADHÉSION :

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa conclusion et se renouvelle ensuite à chaque échéance annuelle anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.

6.5 MODIFICATION DE L'ADHÉSION :

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'Adhérent a la possibilité, à son initiative, de modifier la Formule choisie lors de l'adhésion. En cas de modification, l'Adhérent reçoit un nouveau Certificat d'adhésion. Les modifications prennent effet à la date anniversaire mensuelle de l'adhésion qui suit immédiatement la demande de modification.

Le ou les biens des nouvelles Familles doivent répondre aux conditions d'éligibilité telles qu'indiquées dans la définition "Appareil assuré" à la date de la modification de la Formule.

Une nouvelle Période de carence est appliquée pour les nouvelles Familles d'Appareils.

Les autres éléments du Contrat, en particulier les plafonds et limites mentionnés à l'Article 4, restent inchangés.

Toute modification relative aux coordonnées postales, téléphoniques, électroniques ou bancaires de l'Adhèrent doit être déclarée par l'Adhèrent à VERSPIEREN.

En cas de modification des conditions du Contrat convenue entre le Distributeur et l'Assureur, telle que par exemple une révision du montant de la cotisation d'assurance, ou en cas de changement d'assureur, l'Adhèrent en est informé par écrit avec un préavis d'un mois. L'Adhèrent est alors réputé avoir accepté la modification s'il ne résilie pas son adhésion au Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification.

6.6 FIN DE L'ADHÉSION :

L'adhésion prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'exercice par l'Adhèrent de son droit à renonciation, dans les conditions déterminées à l'article 6.3 ci-dessus ;
- En cas de refus par l'Adhèrent des modifications de son adhésion notifiées par l'Assureur, dans les conditions de l'article 6.5 ci-dessus ;
- En cas de résiliation demandée par l'Adhèrent au cours de la première année d'adhésion, par lettre simple ou par mail, envoyé(e) à VERSPIEREN aux coordonnées mentionnées en entête de la présente Notice au moins deux (2) mois avant la date d'échéance. Dans ce cas, l'adhésion prend fin à la date d'expiration de la première échéance annuelle de l'adhésion ;
- En cas de résiliation demandée par l'Adhèrent à tout moment à compter de la date d'expiration de la première échéance annuelle de l'adhésion, par lettre simple ou par e-mail envoyé(e) à VERSPIEREN aux coordonnées mentionnées en entête de la présente Notice. Dans ce cas, l'adhésion prend fin à la prochaine échéance mensuelle ;
- En cas de non-paiement de la cotisation d'assurance aux échéances prévues, dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du code des assurances et reprises à l'article 8 de la présente Notice ;
- En cas de résiliation du Contrat collectif n° LEKKS2 par l'Assureur et dans l'hypothèse où l'Assurance ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin à la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhèrent en sera informé au moins trois mois avant cette date ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

7. DECLARATION DE SINISTRE ET MODALITES D'INDEMNISATION

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à VERSPIEREN

- **par mail :** electrosur@verspieren.com
- **par téléphone :** 03 20 45 77 73

ligne accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés). Numéro facturé au prix d'une communication locale.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de l'Assurance (article L113-2 du Code des assurances).

Lors de la déclaration du Sinistre, l'Assuré devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- La déclaration des circonstances de la Panne ;
- Un justificatif de domicile de l'Assuré ;
- Une copie de la facture d'achat de l'Appareil assuré ;
- Si cette facture est établie au nom d'un Assuré autre que l'Adhèrent : la copie d'un document (tel que livret de famille, PACS, passeport, avis d'imposition) attestant que cette per-

sonne est le conjoint de l'Adhèrent, son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un PACS, ou un descendant fiscalement à la charge de ceux-ci âgé de moins de 18 ans ou poursuivant ses études s'il est âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans ;

- Tout autre document réclamé par VERSPIEREN dans le but de pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation de l'Assuré.

Un diagnostic de l'Appareil assuré sera effectué afin de confirmer la panne :

- Soit à distance
- Soit au domicile de l'Adhèrent
- Soit en station technique, un bon d'envoi postal étant alors adressé à l'Assuré afin de retourner son Appareil défectueux.

À l'issue du diagnostic :

Soit la Panne est avérée :

- L'Appareil est réparable et il est réparé,
- L'Appareil est irréparable (Irréparabilité économique ou technique) et l'Assuré reçoit un bon d'achat d'une valeur égale à la Valeur à neuf de l'Appareil assuré.

Soit la Panne n'est pas avérée, et elle ne sera pas prise en charge.

L'appareil assuré ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre de l'Assurance deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur (Article L121-14 du Code des assurances).

IMPORTANT :

Avant l'intervention de la station technique désignée par le Courtier gestionnaire, l'Assuré doit :

- Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil assuré.
- Si l'Appareil assuré comporte cette fonction et/ou ce compte, désactiver la fonction "localisation" de votre Appareil et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent). À défaut le diagnostic de l'Appareil assuré ne pourra être réalisé par ladite station technique. En cas de non-respect de ces modalités, ni la responsabilité du Courtier gestionnaire, ni la responsabilité de la station technique désignée, ni la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

8. COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance est payable mensuellement par l'Adhèrent par mandat SEPA ou paiement par carte bancaire.

Le montant de la cotisation et ses modalités de paiement sont indiqués sur le Certificat d'adhésion.

L'Adhèrent a l'obligation de régler la cotisation due aux échéances prévues sur le Certificat d'adhésion. A défaut de règlement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhèrent une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, l'Assurance sera suspendue et 10 jours plus tard l'adhésion sera résiliée (article L.113-3 du Code des assurances). La suspension de l'Assurance pour non-paiement signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 TERRITORIALITÉ

L'Appareil assuré doit être installé au Domicile de l'Adhérent pour bénéficier de l'Assurance.

Pour les appareils portatifs répondant à la définition de l'Appareil assuré et habituellement installés au Domicile, l'Assurance reste toutefois acquise à l'Assuré quel que soit le pays où se trouve l'Appareil assuré au moment du Sinistre, mais les prestations découlant de la mise en œuvre de l'Assurance (diagnostic de l'Appareil assuré, réparation, retour éventuel de l'Appareil assuré à l'Adhérent, et indemnisation) se font exclusivement en France métropolitaine.

9.2. SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION DU RISQUE

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, l'Adhérent s'expose à la nullité de son adhésion (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, l'Assureur conserve les cotisations que l'Adhérent a payées. De plus, l'Assureur peut, à titre de dédommagement, lui réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance annuelle de l'adhésion.

L'Adhérent doit également rembourser à l'Assureur les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté son adhésion.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113- 9 du Code des assurances) l'Adhérent s'expose à :

- **une augmentation de sa cotisation ou la résiliation de son adhésion lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,**
- **une réduction de ses indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration de l'adhérent (intentionnelle ou non).

9.3 SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

9.4 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier."

Article L 114-2 du Code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L 114-3 du Code des assurances :

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

9.5 RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

Si l'Adhérent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- **adresse mail :** reclamationdpas@verspieren.com
- **par courrier :** Verspieren – Service Réclamations DPAS – 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal

À compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- **Par internet à l'adresse :** www.mediation-assurance.org
- **Par courrier à l'adresse :** La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

9.6 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Adhérent est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier gestionnaire aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et le Courtier gestionnaire agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

À ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, la gestion des réclamations, des sinistres, du pré-contentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le dé-

clenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Adhérent sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Adhérent pour toute question ou demande.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Adhérent dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Adhérent est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : dpo@ulygo.fr

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

9.7 LANGUE DU CONTRAT

Le français est la langue utilisée pour l'adhésion au Contrat et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

9.8 LOI APPLICABLE-TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

9.9 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

9.10 GARANTIES LÉGALES

L'adhésion de l'Adhérent au Contrat ne saurait en aucun cas faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-4 et suivants du code de la consommation. L'Assurance ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

- Garantie légale relative aux défauts cachés

- Article 1641 du Code civil : "Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus".
- Article 1648 alinéa 1 du Code civil : "L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice".

- Garantie légale relative aux défauts de conformité

- Article L.217-4 du Code de la consommation : "Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité".
- Article L 217-5 du Code de la consommation : "Le bien est conforme au contrat : 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté".
- Article L.217-12 du Code de la consommation : "L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien".
- Article L 217-16 du Code de la consommation : "Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention".

Verspieren, vocation client



verspieren.com